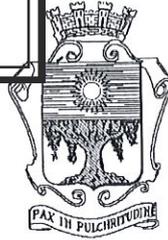


AR Prefecture

006-210600110-20210726-DM2021\_44-DE  
Reçu le 26/07/2021  
Publié le 26/07/2021



**VILLE DE BEAULIEU SUR MER**  
ALPES-MARITIMES -06310-

**DECISION MUNICIPALE**

Prise au titre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

N° : 2021/ 44

DATE D'AFFICHAGE : 26 JUL. 2021

OBJET : APPEL D'OFFRES OUVERT – ACCORD-CADRE AVEC EMISSION DE BONS DE COMMANDE – FOURNITURE ET LIVRAISON DE REPAS, EN LIAISON FROIDE, DANS LES RESTAURANTS SCOLAIRES, A LA CRECHE MUNICIPALE ET AU CENTRE DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération n°08 du 02 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal de Beaulieu Sur Mer a délégué à Monsieur le Maire, sans aucune réserve et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de certaines matières énumérées à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le Budget primitif 2020,

Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres du 29 juin 2021,

Considérant qu'il a été lancé un appel d'offres ouvert, dans le respect des dispositions du code de la commande publique, portant sur la fourniture et la livraison de repas, en liaison froide, dans les restaurants scolaires, à la crèche municipale et au centre de loisirs sans hébergement.

Considérant que l'offre la plus avantageuse retenue par la commission d'appel d'offres, réunie le 29 juin 2021, est celle de la Société Française de Restauration et Services SAS (marque commerciale SODEXO Education).

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : La passation et la signature avec la société Française de Restauration et Services SAS (marque commerciale SODEXO Education) d'un accord-cadre mono-attributaire avec émission de bons de commande portant sur la fourniture et la livraison de repas, en liaison froide, dans les restaurants scolaires, à la crèche municipale et au centre de loisirs sans hébergement.

Article 2 : La durée du contrat est d'un an renouvelable trois fois par reconduction tacite à compter de sa notification.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal Administratif de NICE, sis 18, avenue des Fleurs à Nice, dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité et de transmission au représentant de l'Etat.



Fait à Beaulieu Sur Mer, le 26 JUL. 2021

Le Maire  
Roger ROUX